

Accord d'intéressement du GIE EXA Pour la période 2008 à 2010

Entre les Soussignés,

Monsieur Jacques DELORT, Directeur Général du GIE EXA, situé Le TRIADE II, 215 rue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER cedex 2

D'une part,

Et les délégués syndicaux des organisations présentes dans le GIE EXA,

La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par Denis OREJA

Le SYNDICAT NATIONAL de L'ENCADREMENT du CREDIT AGRICOLE (S.N.E.C.A.-C.G.C.) représenté par Raymond NOGIER

Le Syndicat CGT du Personnel EXA (EXACGT) représenté par Philippe BENACQUISTA

La FEDERATION des EMPLOYES et CADRES (CGT-F.O.) représentée par Eric LE QUERE

La C.F.T.C représentée par Laurent RAZAFIMANANTSOA

Le Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel représenté par Bernard CARLES

D'autre part,

Il a été convenu des dispositions exposées ci-après.

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent accord est conclu au sein du GIE EXA dans le cadre de l'ordonnance du 21 octobre 1986, des lois n° 90.1002 du 7 novembre 1990 et n° 94.640 du 25 juillet 1994, et de l'ensemble des textes règlementaires relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le présent accord annule et remplace tous les accords d'intéressement et leurs avenants précédents.

L'objet du présent accord d'intéressement est d'associer les salariés du GIE

- à l'optimisation du fonctionnement interne et à l'atteinte des performances contractualisées dans les accords de services en matière de qualité de services et de qualité de production d'une part,
- à l'atteinte des résultats économiques des Caisses Régionales de Crédit Agricole adhérentes du GIE d'autre part.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Etant basé sur la performance du GIE et de ses adhérents, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord

Le présent accord a été soumis pour avis préalable au Comité d'Entreprise lors de sa réunion du 15 Mai 2008.

ARTICLE 2 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE

Conformément à la loi, le texte du présent accord et ses annexes seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault par lettre recommandée avec accusé de réception sur l'initiative de la Direction.

Un avis indiquant l'existence du présent accord sera affiché dans l'entreprise, aux endroits habituels, pendant un mois complet à la suite de son dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault.

Cet avis portera mention du lieu où l'accord est disponible, des signataires du présent accord ainsi que de sa date d'effet.

Les modalités d'enregistrement et de publicité des avenants au présent accord seront identiques à celles de l'accord lui-même.

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à chaque membre du personnel, présent ou à venir. Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points du présent accord.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale au sens de l'article L 242.1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'intéressement versé aux salariés, est :

- exonéré de l'ensemble des cotisations sociales selon la législation en vigueur,
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à la MSA lors du versement de la prime.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés du GIE EXA ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Crédit Agricole à la clôture de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Fonction de ses propres résultats et de ceux de ses adhérents, l'intéressement du GIE est composé de deux masses calculées séparément :

- a. La rémunération de la performance collective du GIE (PPC). Ses modalités de calcul et ses niveaux de performance attendus sont définis en début d'année par avenant au présent accord.
- b. La rémunération de la performance liée aux résultats économiques (PRE) des membres adhérents.

a. INTERESSEMENT LIE A LA PERFORMANCE COLLECTIVE : PPC

L'intéressement lié à la performance du GIE (PPC) est calculé en fonction de l'atteinte des objectifs définis par avenant au présent accord.

Les objectifs sont mesurables par un indicateur périodique. A chaque objectif est associé une table ou une règle permettant de lier indicateur mesuré et taux de performance.

L'avenant au présent accord définit précisément et de façon détaillée pour la Prime de Performance Collective (PPC) :

- les objectifs retenus
- les indicateurs de mesure de performance associés
- les montants des taux de rémunérations obtenus en fonction de l'atteinte des objectifs.

Ces objectifs et leurs niveaux de performances pourront évoluer et être modifiés par avenant en début d'année.

Le versement de la PPC s'opère par versement trimestriel avec régularisation progressive sur toute l'année. En cours d'année, il est effectué trois versements proportionnels à la performance de la période écoulée depuis le 1^{er} Janvier. Ces versements ont lieu le mois suivant la fin du trimestre, soit avril, juillet et octobre. Le dernier versement de janvier de l'année suivante, régularise la performance annuelle.

Le calcul de la PPC est effectué suivant un processus qui comporte trois étapes :

1ère étape : Mesure de l'indicateur associé à chaque objectif et détermination de l'indice de performance correspondant.

2ème étape : Détermination du taux de performance par application des coefficients de pondération.

3ème étape : L'intéressement total à distribuer est égale à 7,5% des salaires versés depuis le début de l'année au sens DADS multiplié par le taux de performance déterminé ci-dessus pour la période concernée, diminué des montants déjà versés au titre de l'exercice en cours.

La masse totale à distribuer est répartie sur chaque agent concerné selon les principes suivants :

- la moitié de cette masse totale est également répartie sur tous les agents au prorata de leur temps de présence étudié sur la période écoulée depuis le 1er Janvier de l'année en cours, déduction faite des acomptes déjà versés dans cette même période,
- la seconde moitié est répartie proportionnellement aux composantes de salaire qui rentreront dans la DADS des agents au prorata de leur salaire perçu sur la période écoulée depuis le 1er Janvier de l'année en cours, déduction faite des acomptes déjà versés dans cette même période.

b. INTERESSEMENT LIE AUX RESULTATS ECONOMIQUES : PRE

Cette seconde composante constitue un élément destiné à associer plus étroitement les salariés du GIE aux résultats économiques des adhérents conformément à l'objet social du GIE ("*faciliter, prolonger ou développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître leurs résultats*").

Chaque année il sera calculé pour l'ensemble des Caisses Régionale de Crédit Agricole adhérentes du GIE :

- La somme du Résultat Net (RN)
- Le pourcentage P1 est égal à la somme de l'Intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation versée par les membres divisé par la somme des salaires au sens DADS payés par les Caisses Régionales à leurs salariés.

Si la somme des résultats nets de l'année en cours est inférieure ou égale à 25% de la somme des résultats nets de l'année précédente, la PRE est égale à zéro (0).

Si cette somme est supérieure à 25%, la PRE totale à distribuer est égale à :

$$\text{PRE} = 0.371 * P1 * \text{Somme des salaires DADS des salariés du GIE}$$

Le versement de la PRE est annuel et intervient après arrêté des comptes du GIE et de ses membres adhérents (fin avril).

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires selon les principes suivants :

- la moitié de l'intéressement est répartie au prorata du temps de présence.
- la seconde moitié est répartie proportionnellement à la rémunération brute figurant dans la DADS de l'exercice diminuée le cas échéant de la prime d'intéressement perçue au titre de l'année précédente.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément au Code du Travail, les absences considérées comme du temps de travail effectif ne seront pas déduites du temps de présence et notamment :

- absences pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- absences pour maternité et adoption
- absences pour congés de formation économique, sociale et syndicale,
- absences pour délégation sociale et syndicale,
- absences liées à l'exercice d'un mandat (exemple : Prud'hommes, Médecine du travail...).

De plus, ne seront pas déduits du temps de présence :

- 20 jours d'absences cumulées sur l'année,
- 7 jours sans solde pris dans le cadre de l'accord d'entreprise signé le 3 avril 2008.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale.

Le plafond de la Sécurité Sociale à prendre en considération est celui de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence définie ci-dessus.

Le montant annuel des sommes distribuables au titre d'un exercice ne peut dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de répartition telles qu'elles résultent de l'accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part revenant au salarié.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement seront versées, suivant le choix du salarié, soit sur un P.E.E. ouvert par le GIE EXA, soit sur le compte courant du salarié, soit en mixte partie sur le PEE, le solde sur le compte courant. Les sommes versées sur les comptes courants sont soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de réponse du salarié, c'est l'option de versement sur le compte courant qui sera retenue. En cas de départ d'un salarié bénéficiaire, celui-ci recevra en même temps que le règlement de sa paie un avis lui indiquant la date du prochain versement de prime auquel il a droit. A cet effet, il devra faire connaître au Service des Ressources Humaines l'adresse à laquelle devra lui être versée la prime.

Pour les bénéficiaires qui ne feraient plus partie du personnel de l'entreprise et qui seraient introuvables à la date du versement de l'intéressement, leurs primes seront tenues à leur disposition pendant un délai d'un an. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où les intéressés pourront les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'INTERESSEMENT

L'information périodique sur l'accord ainsi que la vérification de ses modalités d'exécution sont confiées à une Commission spécialisée, constituée au sein du Comité d'Entreprise, appelée Commission de Contrôle de l'Intéressement.

L'organisme désigné (Commission de Contrôle de l'Intéressement) se réunit dès que les éléments de l'intéressement ont été déterminés, afin de :

- prendre connaissance de tous les documents de base ayant servi à déterminer le taux des primes
- vérifier les modalités d'application de l'accord.

Quinze jours au moins sont laissés à cette commission pour étudier les chiffres et identifier les points du calcul nécessitant des explications. Eventuellement, les membres de la Commission de Contrôle de l'Intéressement communiquent à la Direction les points au sujet desquels un contrôle est demandé.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs, est laissée à la Commission de Contrôle de l'Intéressement qui pourra consulter les documents sur lesquels repose le calcul de l'intéressement et pourra formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

En outre, l'organisme désigné reçoit à l'occasion des rapports annuels ou trimestriels du chef d'entreprise, des informations d'ordre général sur les éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise et de façon générale sur le système d'intéressement.

Les résultats de l'intéressement font l'objet, de la part de la Direction et de l'Organisme de Contrôle, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant d'intéressement attribué au personnel en fin d'exercice. Ce rapport mentionne, le cas échéant, les observations présentées de part et d'autre.

Il est précisé, à propos de contrôle, que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la Commission de Contrôle de l'Intéressement sont considérées comme ayant le caractère confidentiel. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel dans les mêmes normes que les membres du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 9 – DIFFERENDS

Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les différends pour les résoudre à ce stade.

Si à la suite de ces réunions le désaccord persiste, les parties pourront porter leur différend devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 – DUREE, RECONDUCTION, MODIFICATIONS ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} Janvier 2008, dans le respect des dispositions relatives aux modalités de dépôt, de recevabilité et d'enregistrement par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A l'issue de la période de 3 ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin d'apprécier l'opportunité de la reconduction de l'accord, soit sous la même forme, soit après modifications.

En cas d'accord des parties un nouvel accord sera déposé dans les six mois qui suivent la fin du troisième exercice auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle. Les parties signataires peuvent décider la non-reconduction du présent accord, de ses annexes et avenants à l'expiration des trois années.

Les parties restent libres de proposer des modifications du présent accord qui pourra donc être révisé pendant sa période d'application. Toute révision du accord se fera par négociation entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, ou en cas de modification substantielle de l'économie et/ou de la structure de l'entreprise. Cette révision sera constatée par avenant, déposé au plus tard dans les six mois qui suivent la fin du dernier exercice.

L'accord peut être dénoncé à tout moment par l'ensemble des signataires dans la même forme que sa conclusion. Toute dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Montpellier, le 30 Mai 2008

Pour le GIE EXA :

| | |
|---|--|
| <i>Le Directeur Général,</i> <i>Jacques DELORT</i> | |
|---|--|

Pour les organisations syndicales :

| | |
|--|--|
| CFDT, <i>Denis OREJA</i> | |
| SNECA – CGC, <i>Raymond NOGIER</i> | |
| EXA CGT, <i>Philippe BENACQUISTA</i> | |
| CGT-FO, <i>Eric LE QUERE</i> | |
| SNIACAM, <i>Bernard CARLES</i> | |
| CFTC, <i>Laurent RAZAFIMANANTSOA</i> | |